



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-DEC-52

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente de Vimont (14)

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE accompagne la commune de VIMONT (14) dans le cadre de la rénovation énergétique de sa salle polyvalente. Qu'à ce titre, le syndicat est mandaté pour choisir, la maîtrise d'œuvre

CONSIDERANT que les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Type de procédure : Le contrat est un marché public de service passé en Procédure adaptée ouverte – Code de la Commande Publique. Le contrat fait référence au CCAG Maitrise d'œuvre du 30 mars 2021.
- Durée : Le délai d'exécution des prestations est fixé à 18 mois à compter de la notification du contrat.
- Allotissement : Le marché n'est pas alloti – Impossible d'identifier des prestations distinctes

CONSIDERANT que le rapport d'analyse des candidatures et des offres est joint en annexe

DECIDE

- Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise BOREY Thierry pour un montant de 28 000€ HT,
- Article 2 : de signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le

25 JUIL. 2023



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le :
- Et transmise en Préfecture de Caen le :

25 JUIL. 2023
25 JUIL. 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.